

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 5 juillet 2021 par voie de visioconférence, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire, laquelle est diffusée en direct sur la plateforme Zoom, enregistrée et publiée sur le site Internet de la municipalité.

Étaient présents : Diane Tremblay
Emmanuel Deschênes
Sylvie Bolduc
Johnny Gauthier
Était absent : Mario Desmeules

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance par visioconférence, Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. RÉOLUTION POUR LA TENUE DE LA SÉANCE PAR VISIOCONFÉRENCE
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021
4. ADOPTION DES COMPTES
5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 245-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01 DANS LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU « DOMAINE CHARLEVOIX »
6. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ABROGER L'ANNEXE 9 "PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU DOMAINE LACOSTE" ET D'Y CRÉER UNE NOUVELLE ANNEXE 9 INTITULÉE "PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU PARC DE L'HÉRITAGE" »
7. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET RÈGLEMENT NO 246-21 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'ABROGER L'ANNEXE 9 "PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU DOMAINE LACOSTE" ET D'Y CRÉER UNE NOUVELLE ANNEXE 9 INTITULÉE "PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE) DU PARC DE L'HÉRITAGE" »
8. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »
9. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NO 247-21 « RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »
10. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE 4 DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE LE DOMAINE CHARLEVOIX CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NO 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 369 000 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS »
11. PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NO 248-21 « RÈGLEMENT CONCERNANT LE PAIEMENT DE LA PART CONTRIBUTIVE DE LA MUNICIPALITÉ À L'ÉGARD D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PHASE 4 DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE LE DOMAINE CHARLEVOIX CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NO 79-08 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES A DES TRAVAUX MUNICIPAUX, COMPORTANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 359 000 \$ REMBOURSABLE SUR 20 ANS »

12. DÉROGATION MINEURE #DM115-2021 – 2541, ROUTE DU FLEUVE
13. DÉROGATION MINEURE #DM116-2021 – 3086 – 3088, ROUTE DU FLEUVE
14. DÉROGATION MINEURE #DM117-2021 – 30, CHEMIN DES BRUMES
15. DÉROGATION MINEURE #DM118-2021 – LOTS 5 439 648, RUE DU DOMAINE CHARLEVOIX
16. DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION EN ZONE DE MOUVEMENT DE SOL – 50, RANG ÉBOULEMENTS-CENTRE
17. RÉOLUTION TRAVAUX VOIRIE 2021
18. SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES TECHNIQUES RELATIFS À LA GESTION DOCUMENTAIRE ET AUX ARCHIVES PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX
19. VERSEMENT DANS LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
20. AUTORISATION OUVERTURE DE RUE
21. DEMANDE DE DON
 - FONDATION DE L'HÔPITAL DE BAIE-SAINT-PAUL
 - LE REGROUPEMENT POUR L'INTÉGRATION SOCIALE DE CHARLEVOIX (RISC)
 - MUSÉE MARITIME – FÊTES DE LA MER
22. REPRÉSENTATION
23. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

134-07-21 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

135-07-21 Résolution pour tenue de la séance par visioconférence

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de 10 jours ;

CONSIDÉRANT le décret 849-2021 du 2 juin qui renouvelle cet état d'urgence pour une période additionnelle de 10 jours, soit jusqu'au 2 juillet 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence, que celle-ci soit diffusée simultanément sur la plateforme Zoom afin que la population soit en mesure d'y assister en direct et interagir lors de la période de questions.

136-07-21 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juin 2021 soit adopté tel que rédigé.

137-07-21 Adoption des comptes

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

CLÉMENT JEAN (REMB TAXE)	174,69 \$
AUBÉ ANCTIL PICHETTE COMPTABLES	5 714,26 \$
BELL CANADA	346,19 \$
BELL MOBILITÉ CELL. (LG- DT-PT)	115,99 \$
BÉTON PROVINCIAL	206,96 \$
BRASSARD BURO	70,97 \$
CENTRE JARDINS DE LA BAIE	86,23 \$
CHARLEVOIX NOTAIRES	1 618,27 \$
DÉRY TÉLÉCOM	74,68 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	90,25 \$
FQM ASSURANCE	173,31 \$
GAGNÉ LETARTE	658,06 \$
HYDRO-QUÉBEC	686,46 \$
MJS	450,41 \$
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ	729,50 \$
MRC DE CHARLEVOIX	17 166,43 \$
PUROLATOR	11,82 \$
RAM GESTION D'ACHATS	135,16 \$
SYLVIE BOLDDUC (FLEURS MAXI)	207,57 \$
VISA	335,92 \$
	<hr/>
	29 053,13 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

BELL CANADA	101,39 \$
BRIGADE DES POMPIERS	4 194,00 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	91,98 \$
MRC DE CHARLEVOIX	4 943,00 \$
	<hr/>
	9 330,37 \$

VOIRIE-TRANSPORT

ATELIER MÉCANIQUE DUFOR	167,69 \$
BELL	101,39 \$
BELL MOBILITÉ CELL (GB-PB-CG)	96,50 \$
BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR	2 511,41 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	1 278,81 \$
ÉQUIPEMENT PRO-CAT	1 196,35 \$
ESSO	2 939,48 \$
F.MARTEL ET FILS INC.	321,91 \$
GARAGE J.C SIMARD	203,79 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOR	9 787,08 \$
LETTREGE LAROUCHE	2 063,46 \$
LOCATION MASLOT	1 724,63 \$
MARC TRUDEL	776,08 \$
MRC DE CHARLEVOIX	4 724,00 \$
NAPA PIÈCE D'AUTOS	1 145,59 \$
PERFORMANCE FORD	143,47 \$
PHARMACIE DAVID VILLENEUVE	59,97 \$
PLOMBERIE GAUDREAU	1 068,47 \$
PREMIERS OUTILS (OUTILS BATTERIE)	1 803,07 \$
PRODUITS BCM LTÉE	1 634,46 \$

PUROLATOR	61,51 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	253,02 \$
SANI CHARLEVOIX	229,95 \$
S. DUCHESNE	76,93 \$
SIMARD SUSPENSIONS	266,24 \$
SOLUGAZ	208,47 \$
UNI SELECT (BUMPER TO BUMPER)	231,99 \$
WURTH	80,76 \$
	<hr/>
	35 156,48 \$
<u>ÉCLAIRAGE DES RUES</u>	
HYDRO-QUÉBEC	1 333,88 \$
	<hr/>
	1 333,88 \$
<u>AQUEDUC</u>	
BELL MOBILITÉ	34,50 \$
BUREAU VERITAS (MAXXAM)	438,05 \$
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX	793,33 \$
HYDRO-QUÉBEC	792,96 \$
PUROLATOR	41,37 \$
RÉAL HUOT	2 015,06 \$
	<hr/>
	4 115,27 \$
<u>ASSAINISSEMENT DES EAUX</u>	
BELL CANADA	188,74 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 834,44 \$
PATRICK BOUCHARD (REMB.FORMATION)	199,34 \$
PIERRE-LUC TREMBLAY (REMB.FORMATION)	79,48 \$
PUROLATOR	5,91 \$
	<hr/>
	2 307,91 \$
<u>GESTION DES DÉCHETS</u>	
MRC DE CHARLEVOIX	51 234,00 \$
	<hr/>
	51 234,00 \$
<u>HÔTEL DE VILLE</u>	
GABRIELLE O FORTIN	629,49 \$
	<hr/>
	629,49 \$
<u>URBANISME</u>	
MRC DE CHARLEVOIX	43 617,00 \$
	<hr/>
	43 617,00 \$
<u>TOURISME, LOISIRS ET CULTURE</u>	
POSTES CANADA PUBLIPOSTAGE MDJ	156,73 \$
CONSTRUCTION ÉLITE EXPERT (SKATEPARK)	25 073,24 \$
SC CONCEPT (ESCALIER CAP-AUX-OIES)	20 418,99 \$
TR3E EXPERT CONSEILS	1 724,63 \$
	<hr/>
	47 373,59 \$
<u>DONS</u>	
LA MARÉE	25,00 \$
	<hr/>
	25,00 \$
TOTAL	<hr/>
	<u>224 176,12 \$</u>

138-07-21 Adoption du règlement n° 245-21 modifiant le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-09 à même la zone V-01 dans le développement résidentiel du « Domaine Charlevoix »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a permis le développement du secteur de villégiature « Domaine Charlevoix » sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ce secteur résidentiel;

ATTENDU QUE les zones V-01 et V-09 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE du « Domaine Charlevoix » ;

ATTENDU QU'il est jugé acceptable d'agrandir la zone V-09 à même la zone V-01;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 17 mai 2021;

ATTENDU QU'en raison de la pandémie COVID-19, une assemblée de consultation a été tenue le même soir, en direct par visioconférence;

ATTENDU QU'à la suite de cette présentation, aucun commentaire n'a été reçu à la municipalité et ainsi, aucune modification n'a été faite au premier projet de règlement;

ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu, en date du 2 juillet 2021, aucune demande valide de participation à un référendum à l'égard du second projet de règlement numéro 245-21 adopté le 7 juin 2021;

ATTENDU QUE les plans numéro 24521-01, 24521-02 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement portant le n° 245-21 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01 DANS LE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DU « DOMAINE CHARLEVOIX ».

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin de modifier le plan de zonage pour agrandir la limite sud de la zone V-09 à même la zone V-01 dans le « Domaine Charlevoix » afin que l'usage de résidence touristique puisse être autorisé sur la rue du Flanc.

4. AGRANDIR LA ZONE V-09 À MÊME LA ZONE V-01

La zone V-09 est agrandie à même la zone V-01 du plan de zonage afin d'englober une vingtaine de terrains additionnels sur la rue du Flanc.

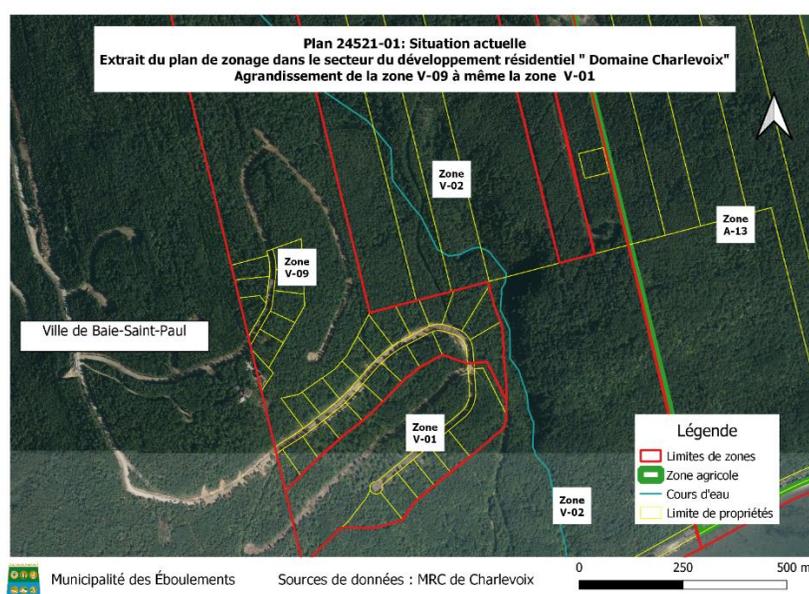
Les usages et autres normes applicables dans ces deux zones restent les mêmes que ceux figurant à l'annexe 7, PAE du Domaine Charlevoix, de même qu'aux grilles des spécifications V-01 et V-09.

Les plans 24521-01 et 24521-02 aux annexes 1 et 2 reflètent les modifications qui sont faites au plan de zonage.

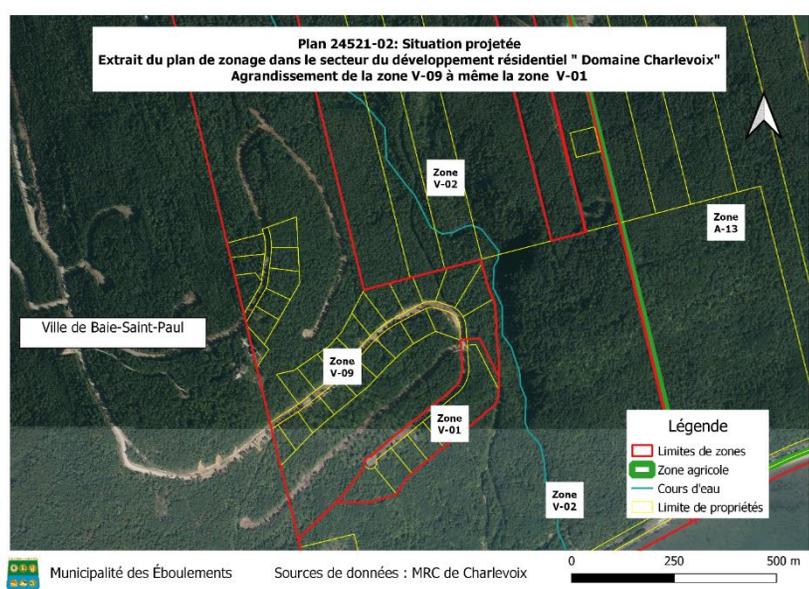
5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1



Annexe 2



139-07-21 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'abroger l'annexe 9 "Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du Domaine Lacoste" et d'y créer une nouvelle annexe 9 intitulée " Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du parc de l'Héritage"»

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'abroger l'annexe 9 "Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du Domaine Lacoste" et d'y créer une nouvelle annexe 9 intitulée 'Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du parc de l'Héritage' »

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

140-07-21 Adoption du 1^{er} projet de règlement n° 246-21 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'abroger l'annexe 9 "Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du Domaine Lacoste" et d'y créer une nouvelle annexe 9 intitulée 'Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du parc de l'Héritage' »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19,1);

ATTENDU QU'UNE demande d'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour un projet de parc naturel avec hébergement écotouristique dans la zone V-02, a été déposée en avril 2020 au service d'urbanisme afin de juger de la conformité du projet en rapport au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble n° 122-11;

ATTENDU QUE le promoteur a fait une demande de modification des règlements d'urbanisme puisque son projet n'était pas recevable;

ATTENDU QU'à la suite des modifications règlementaires, un plan d'aménagement d'ensemble relatif à un projet intégré d'hébergement touristique a été déposé et analysé auprès du CCU en août 2020;

ATTENDU QUE ce dernier était conforme à la réglementation et qu'il respectait tous les critères d'analyse du règlement n° 122-11, le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a accepté le PAE final à la séance du 11 janvier 2021;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A -19,1);

ATTENDU QUE les plans numéro 24621-01, 24621-02 en annexe 1 font partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE les grilles de spécification V-02a, V-08, V-10 et Re-01 et en annexe 2 font aussi partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le même jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 1^{er} projet de règlement portant le n° 246-21 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

141-07-21 Avis de motion « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

142-07-21 Présentation du règlement no 247-21 « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du règlement no 247-21 a été dûment donné lors de la présente séance et que le projet a été présenté lors de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Diane Tremblay le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité des Éboulements.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale ou de toute autre personne nommée par la direction générale.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5,1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5,2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les

dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5,3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5,4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5,5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6,1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6,2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6,3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6,4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6,5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6,6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6,7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6,8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} août 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7,1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7,2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7,3 Périodes d'arrosage

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

7,4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7,5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7,6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7,7 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7,8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7,5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1er août 2024.

7,6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7,7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7,8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7,9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la

conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7,10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7,11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8,1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8,2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8,3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8,4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8,5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8,6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9,1 Abrogation

Le règlement abroge le règlement n° 142-12.

9,2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

143-07-21 Avis de motion « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la phase 4 du Développement domiciliaire Le Domaine Charlevoix conformément au règlement no 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 359 000 \$ remboursable sur 20 ans »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la phase 4 du Développement domiciliaire Le Domaine Charlevoix conformément au règlement n° 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 359 000 \$ remboursable sur 20 ans »

Une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

144-07-21 Présentation du règlement n° 248-21 « “Règlement concernant le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation de la phase 4 du Développement domiciliaire Le Domaine Charlevoix conformément au règlement n° 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant de 359 000 \$ remboursable sur 20 ans”

ATTENDU QUE la municipalité a conclu un protocole d'entente avec le promoteur Société de développement du Domaine Charlevoix S.E.N.C. pour la réalisation d'un plan de développement domiciliaire, communément appelé “Le Domaine Charlevoix”, plus particulièrement en ce qui a trait à la phase 4, pour rendre constructibles 37 terrains;

ATTENDU QUE le protocole d'entente, dont un exemplaire est joint en **Annexe “A”** au présent règlement, prévoit le versement par la municipalité d'une part contributive maximale de 359 000 \$ pour la pose de revêtement en enrobé bitumineux et frais connexes;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité s'implique financièrement pour la réalisation des infrastructures d'utilité publique concernées, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, pour optimiser le nombre d'utilisateurs au réseau d'aqueduc existant, pour permettre un accroissement de la population et le maintien des services communautaires et afin d'accroître la richesse foncière au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la présente séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Emmanuel Deschênes le projet qui suit et qui sera adopté à une séance subséquente :

1. Titre

Le présent règlement porte le titre de “*Règlement concernant des travaux d'aqueduc et le paiement de la part contributive de la municipalité à l'égard d'un protocole d'entente pour la réalisation d'un développement domiciliaire, conformément au règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, comportant un emprunt au montant 359 000 \$ sur 20 ans*”.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet d'autoriser le financement de la part contributive de la municipalité au protocole d'entente joint en **Annexe "B"** au présent règlement, payable à même un emprunt au montant de 359 000 \$ remboursable en 20 ans;

3. Imposition

Imposition au secteur de la phase 4 du développement domiciliaire "Le Domaine Charlevoix"

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un terrain vacant des 37 terrains à l'intérieur de la phase 4 du développement domiciliaire "Le Domaine Charlevoix" dont la description apparaît au document joint en **Annexe "C"** au présent règlement, une compensation égale à 1/37 des échéances annuelles de l'emprunt.

Lorsqu'un bâtiment principal sera porté au rôle d'évaluation foncière à l'égard d'un terrain visé au paragraphe précédent qui ne pourra plus être considéré comme terrain vacant, la compensation qui serait exigible à l'égard d'un tel terrain, à compter de l'exercice financier suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal, sera distraite des revenus généraux de la municipalité en raison de l'accroissement de la richesse foncière qui sera généré par la nouvelle construction.

4. Signature

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

145-07-21 Dérogation mineure n° DM115-2021 – 2541, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM115-2021 sise au 2541, route du fleuve, aux fins d'autoriser la construction d'une résidence avec une marge de recul avant de 60 mètres, plutôt que d'environ 5 mètres,

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage n° 117-11, chapitre 4, article 4,5 "Marge de recul entre deux bâtiments existants" stipule que lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul lot constructible vacant situé entre deux bâtiments existants, la marge de recul avant doit être la moyenne des marges de bâtiments existants adjacents. »

CONSIDÉRANT que l'espace est très restreint pour implanter sa nouvelle résidence entre les deux propriétés situées au 2541 et le 2533, route du Fleuve et que l'implantation demandée se trouve à 60 mètres de la voie publique.

CONSIDÉRANT que l'implantation de la future propriété ne cause pas de problématique pour le milieu, qu'elle ne causera aucune contrainte visuelle pour le voisinage et qu'elle sera alignée avec les autres bâtiments accessoires à proximité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU à l'effet d'accepter la demande de dérogation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accorder la demande de dérogation mineure n° DM115-2021 au 2541, route du Fleuve.

146-07-21 Dérogation mineure n° DM116-2021 – 3086 - 3088, route du Fleuve

CONSIDÉRANT la demande de dérogation n° DM116-2021 aux fins d'autoriser la construction d'un garage comme construction accessoire à une maison bigénérationnelle d'une superficie de 145 m² plutôt que 75 m² au maximum, comme stipulé au règlement de zonage n° 117-11, chapitre 5, tableau 5,1, grilles des constructions accessoires;

CONSIDÉRANT que les demandeurs estiment qu'une superficie de 75 m² est insuffisante pour répondre aux besoins de rangement de 2 familles présentes dans leur habitation bigénérationnelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU à l'effet de refuser la demande, puisque la dérogation étant considérée comme majeure et que la superficie demandée représente près du double de la superficie autorisée au règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De refuser la demande de dérogation mineure n° DM116-2021 au 3086-3088, route du Fleuve.

147-07-21 Dérogation mineure n° DM117-2021 – 30, chemin des Brumes

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM117-2021 aux fins d'autoriser la construction d'un abri à bois en cour avant plutôt qu'en cour latérale ou arrière, tel qu'exigé par l'article 5,2 « Constructions et aménagements accessoires permis dans les cours » du règlement de zonage 117-11 de la municipalité.

CONSIDÉRANT que le site choisi pour l'abri à bois s'avère le meilleur endroit étant donné la topographie du terrain et sa position en rapport avec l'implantation de la maison;

CONSIDÉRANT que l'emplacement choisi est situé dans un secteur boisé à l'extrémité du chemin des Brumes et que l'abri à bois est petit et qu'il n'affecte aucunement le milieu environnant;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'autoriser la demande de dérogation mineure n° DM117-2021 située au 30, chemin des Brumes.

148-07-21 Dérogation mineure n° DM118-2021 – Lot 5 439 648, rue du domaine Charlevoix

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure n° DM118-2021 sur le lot 5 439 648, rue du Domaine Charlevoix, aux fins d'autoriser la construction d'un mur de soutènement d'une hauteur de 2,95 mètres plutôt que 1,5 mètre maximum en cour avant, tel qu'exigé au règlement n° 117-11 de la municipalité, article 8.5.2 « Hauteur maximale d'un mur »

CONSIDÉRANT que le demandeur, à la suite d'un rapport d'architecte, explique qu'il n'est pas possible de construire un mur de soutènement en

respectant la structure en escalier exigée au règlement, car la forte pente du terrain et la proximité de l'allée du stationnement ne permettent pas assez de dégagement en largeur pour la construction d'un mur en escalier;

CONSIDÉRANT que le CCU recommande de refuser la demande;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil, après étude du dossier, considèrent que la demande de dérogation devrait être acceptée pour les raisons suivantes :

- Un rapport d'architecte est requis pour obtenir un permis et ériger le mur de soutènement;
- La hauteur de 3 mètres est indispensable pour protéger correctement le terrain;
- L'emplacement du mur est peu apparent et ne porte pas préjudice dans le secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accorder la demande de dérogation mineure n° DM118-2021 sur le lot 5 439 648, rue du Domaine Charlevoix.

149-07-21 Demande de permis d'intervention en zone de mouvement de sol – 50, rang Éboulements Centre

CONSIDÉRANT que comme prévu à l'article 2,7 du règlement relatif aux permis et aux certificats, lorsqu'un rapport d'expert est exigé pour la délivrance d'un permis relativement à une intervention en zone de mouvement de sol, la délivrance du permis est alors soumise à l'approbation du conseil municipal sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT que la demande consiste à démolir la maison existante sur place et en reconstruire une nouvelle aux environs de l'ancienne. Les installations septiques doivent aussi être refaites.

CONSIDÉRANT que les travaux de construction sont prévus dans les limites de l'aire de protection du talus de la zone de mouvement de terrain de type NA1, il s'avère nécessaire de réaliser une étude géotechnique par un professionnel de manière à pouvoir lever l'interdiction de faire une quelconque intervention.

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude à savoir :

- Les interventions envisagées (Excavation des fondations/remblai des fondations ainsi que le champ d'épuration) ne sont pas menacées par un glissement de terrain;
- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
- La nouvelle localisation de la maison est légèrement plus éloignée du talus actuel que l'ancienne maison, faisant en sorte de ne pas empirer la situation et conserver la stabilité globale du site.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CCU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'accepter la demande de permis pour la démolition et la reconstruction de la résidence, en respect avec l'ensemble des normes et recommandations prescrites par l'ingénieur.

150-07-21 Résolution travaux de voirie 2021

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'effectuer les travaux de voirie ci-dessous mentionnés :

- Pavage Cap-aux-Oies : TECQ;
- Rang Ste-Croix - Rechargement de chaussée et pavage sur environ 600 mètres : PAVL – Projets particuliers d'amélioration et budget de fonctionnement;
- Muret chemin de l'Église : TECQ;
- Rang St-François – rang St-Marc (10 000 \$) : Surplus accumulé (montant affecté au surplus lors du budget 2021)

151-07-21 Signature de l'entente relative à la fourniture de services techniques relatifs à la gestion documentaire et aux archives par la municipalité régionale de comté de Charlevoix

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le maire Pierre Tremblay signe l'entente relative à la fourniture du personnel technique en archivistique de la MRC de Charlevoix.

152-07-21 Versement dans le programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée au conseil relativement au programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De procéder au versement de la somme due, selon la recommandation de paiement présentée au conseil à la suite des travaux de mise aux normes des installations septiques.

153-07-21 Autorisation ouverture de rue

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu la demande d'ouverture d'une rue privée adjacente au lot 5 440 610, sur les lieux où se trouvait la voie de contournement lors de la réfection de la route 362 au début des années 2000 et avec l'entrée donnant sur le rang Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont procédé à l'étude du dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'autoriser la demande d'ouverture de la rue privée comme demandé.

154-07-21 demande de don

Il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder les dons suivants :

- Fondation de l'Hôpital de Baie St-Paul : 500 \$
- Le regroupement pour l'intégration sociale de Charlevoix (RISC) : 150 \$
- Musée maritime – Fêtes de la Mer : 300 \$

Représentation

Le maire et un membre du conseil font part des activités auxquelles ils ont participé au cours des dernières semaines.

Questions de citoyens

La période de questions se déroule en direct au moyen de la plateforme Zoom. Celle-ci débute à 20 h 55 et se termine à 21 h 15.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

155-07-21 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 15 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière